

ATELIER DE PLAIDOIRIE :

***Procès simulé : une occasion en
or de bâtir vos compétences en
français***

Le 4 novembre 2024

**OTTAWA – Bureaux de KPMG/Palais de
Justice**

**CAHIER DE LA
PARTICIPANTE
ET DU PARTICIPANT**

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS	PAGE
I. AVANT-PROPOS	3
II. HORAIRE DE L'ATELIER	5
III. PRÉPARATION : 9 H 15 À 12 H 15	6
IV. PROCÈS SIMULÉ : 13 H À 16 H 45	16
ANNEXE 1 : SCÉNARIO – BLESSURES CORPORELLES	18
ANNEXE 2 : DOSSIER D'INSTRUCTION	19
ANNEXE 3 : TRANSCRIPTION – INTERROGATOIRE PRÉALABLE	46
ANNEXE 4 : DÉCLARATION DE TÉMOIN – NOUR SABRI	62
ANNEXE 5 : DÉCLARATION DE TÉMOIN – PAUL ROCHELEAU	63
ANNEXE 6 : DÉCLARATION DE TÉMOIN – SERGIO MUÑOZ	65
ANNEXE 7 : RAPPORT D'EXPERT – JEAN-GUY DUPONT	67
ANNEXE 8 : PIÈCE 1 - SCHÉMA	74
ANNEXE 9 : PIÈCE 2 - AFFICHE	75

I. AVANT-PROPOS

DESCRIPTION DE L'ATELIER

Cet atelier vise à outiller les jeunes juristes et stagiaires en compétences de plaidoirie orale, en français, dans le cadre d'un procès simulé. L'atelier permettra aux participantes et participants de pratiquer des techniques de plaidoirie indispensables à utiliser durant des procès futurs afin d'atteindre le résultat voulu par leur clientèle.

L'atelier est divisé en deux sections :

1. Les participantes et participants prendront la matinée afin de se préparer pour le procès simulé, avec l'appui des formatrices et formateurs. Une préparation en groupe sera suivie d'une préparation divisée selon les rôles distribués aux participantes et participants la semaine avant l'atelier.
2. Les participantes et participants participeront à un procès simulé dans une salle d'audience au Palais de justice d'Ottawa, en utilisant la préparation effectuée durant la matinée. Les compétences de plaidoirie orale des participantes et participants seront évaluées et de la rétroaction sera donnée à la fin du procès.

ACCREDITATION DU BARREAU DE L'ONTARIO



Ce programme contient 6 heures et 30 minutes de contenu de droit de fond.

REMERCIEMENTS

L'atelier et le présent cahier de la formatrice et du formateur qui l'accompagne ont été élaborés par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) en collaboration avec Me Éliane Lachaine (Burn Tucker Lachaine), Me Angela Ogang (AngeLAW), Me Isabelle Hardy (Commissariat aux langues officielles du Canada), et Me Jean-Michel Fréchette (Fréchette Médiation) avec l'appui financier des partenaires suivants :



L'AJEFO remercie Me John Hollander, fondateur de The Advocacy Club d'Ottawa, pour son appui dans la mise sur pied de cet atelier annuel.

L'AJEFO remercie les personnes suivantes qui ont consacré de nombreuses heures à l'élaboration de cette formation et sans qui ce projet n'aurait pas pu être réalisé :

L'honorable Marc Smith

Me Éliane Lachaine

Me Angela Ogang

Me Isabelle Hardy

Me Jean-Michel Fréchette

II. HORAIRE DE L'ATELIER

Horaire	Description
8 h	Inscriptions des participantes et participants et déjeuner (KPMG)
9 h	Mot d'ouverture
9 h 15	Préparation du procès simulé
10 h 50	Pause
11 h	Préparation du procès simulé
12 h 15	Dîner
13 h	Procès simulé (Palais de justice d'Ottawa)
16 h 45	Conclusion et évaluation de l'atelier
17 h	Cocktail de réseautage (KPMG)
19 h	Fin du cocktail de réseautage

III. PRÉPARATION AU PROCÈS SIMULÉ

ACCUEIL : 10 MINUTES (9 H 15 À 9 H 25)

- Accueil par la formatrice ou le formateur et tour de table des membres du groupe.

MISE EN CONTEXTE

En Ontario, un procès peut être entendu soit par un juge seul ou une juge seule, soit par juge et jury, typiquement composé de six personnes. Le choix entre ces deux options dépend de la nature de la cause et des préférences des parties impliquées. Voici les principales étapes d'un procès :

1. **Sélection du jury (si applicable)** : un groupe de citoyens et citoyennes est sélectionné au hasard pour former le jury. Le ou la juge guide le jury pendant le procès en expliquant la loi et les termes juridiques.
2. **Ouverture du procès** : les avocats et avocates des parties présentent leurs déclarations d'ouverture, exposant leurs arguments et les preuves qu'ils et elles comptent présenter pour convaincre le juge ou les membres du jury.
3. **Présentation des preuves** : chaque partie appelle ses témoins et présente ses preuves. Cela inclut l'interrogatoire principal (questions posées par l'avocat ou l'avocate de la partie qui appelle le témoin) et le contre-interrogatoire (questions posées par l'avocat ou l'avocate de la partie adverse au même témoin).
4. **Plaidoiries de fermeture** : les avocats et avocates des deux parties résument leurs arguments et les preuves présentées, tentant de convaincre, une fois pour toutes, le ou la juge et/ou le jury de leur version des faits.
5. **Délibération et verdict** : si le procès est devant un jury, les jurés délibèrent pour rendre un verdict. Si le procès est devant un ou une juge seule, le ou la juge rend sa décision.

CADRE LÉGISLATIF (CODE DE DÉONTOLOGIE)

Le *Code de déontologie* du Barreau de l'Ontario régit la conduite des avocates et des avocats quand elles ou ils représentent leur clientèle.

L'article 5.1 du *Code de déontologie* régit les obligations des avocates et des avocats envers leur client ou cliente durant leur représentation en justice.

Les avocates et avocats ont l'obligation de faire preuve de courtoisie et de bonne foi envers toute personne avec laquelle ils ou elles communiquent (5.1-5).

Représentation en justice

5.1-1 *L'avocate ou l'avocat représente son client ou sa cliente avec fermeté et dignité, dans le respect des lois en vigueur, tout en maintenant à l'égard du tribunal une attitude franche, droite, courtoise et respectueuse.*

5.1-2 *L'avocat qui représente un client ne doit pas faire ce qui suit :*

a) recourir abusivement au tribunal en introduisant et en poursuivant des instances qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont manifestement motivées que par la malveillance de son client, dans l'unique dessein de nuire à l'autre partie;

b) laisser sciemment son client agir de façon malhonnête ou déshonorante ou l'aider à le faire;

c) comparaitre devant des officiers de justice avec qui l'avocat, les professionnels salariés de son cabinet ou son client ont, sur le plan professionnel ou personnel, des liens de nature à donner lieu, même en apparence, à des pressions, des influences ou des tentations qui risqueraient de mettre en cause l'impartialité des officiers de justice, à moins que toutes les parties y consentent et que ce soit dans l'intérêt de la justice;

d) tenter ou laisser qui que ce soit tenter d'influencer, directement ou indirectement, la démarche ou la décision du tribunal ou de l'un de ses officiers, autrement qu'en plaidant ouvertement la cause de son client;

e) chercher sciemment à tromper le tribunal ou à influencer le cours de la justice en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou le droit, en se servant d'affidavits faux ou trompeurs, en commettant des réticences ou, de façon générale, en prêtant son concours à une conduite frauduleuse, criminelle ou illégale;

f) exposer sciemment de manière inexacte le contenu d'un document, les déclarations des témoins, la teneur d'une plaidoirie, les dispositions d'une loi ou d'une source juridique équivalente;

- g) faire sciemment une affirmation qui ne peut raisonnablement être établie par la preuve ou dont la véracité du fait n'a pas été portée à la connaissance du tribunal;*
- h) faire des suggestions à un témoin sans se soucier des conséquences ou en sachant qu'elles sont fausses;*
- i) sciemment s'abstenir d'informer un tribunal d'un précédent que l'avocat considère comme étant directement pertinent et qui n'a pas été mentionné par une autre partie;*
- j) dissuader indument un témoin de témoigner ou lui conseiller d'être absent;*
- k) sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne;*
- l) sciemment présenter la position du client de manière inexacte à l'égard du litige ou des questions à trancher dans le litige;*
- m) malmener, intimider ou harceler des témoins sans nécessité;*
- n) tenter, dans le cadre de la représentation d'une plaignante ou d'un plaignant réel ou éventuel, de tirer un avantage pour ce dernier en menaçant de porter une accusation criminelle ou en offrant de chercher à faire retirer une telle accusation;*
- o) incommoder des témoins sans nécessité;*
- p) se présenter devant un tribunal judiciaire ou administratif sous l'effet de l'alcool ou de drogues.*

Courtoisie

5.1-5 *L'avocat fait preuve de courtoisie, de civilité et de bonne foi envers le tribunal et toutes les personnes avec qui il entre en contact.*

RÉSUMÉ DES FAITS : 5 MINUTES (9 H 25 À 9 H 30)

- Résumé du scénario. Les participants et participantes doivent avoir lu le scénario et matériel de préparation avant leur arrivée à l'Atelier.

PRÉSENTATION : 30 MINUTES (9 H 30 À 10 H)

- Les formateurs et formatrices présentent les rôles de plaidoirie du procès simulé (plaidoirie d'ouverture, interrogatoire principal, contre-interrogatoire et plaidoirie de fermeture).

1. Plaidoirie d'ouverture

Les recherches en sciences sociales ont établi que les gens ont une forte tendance à croire la première chose qu'ils entendent sur un sujet donné. Certaines études suggèrent notamment que jusqu'à 80 % du temps, les jurés se décident après avoir entendu la plaidoirie d'ouverture

lors d'un procès et ne changent pas d'avis. Par conséquent, la plaidoirie d'ouverture (également appelée « exposé initial ») offre une occasion d'engager l'imagination du juge ou du jury et de l'aider à commencer à imaginer l'affaire telle que vous l'envisagez.

L'objectif de la plaidoirie d'ouverture est de :

- i. Capter l'attention et maintenir l'intérêt de la cour (y compris le jury) et commencer à la persuader à voir les choses de son point de vue;
- ii. Fournir à la cour un bref résumé de la théorie de la cause et les principaux éléments de preuve qui seront présentés à l'appui de la théorie de la cause; et
- iii. Exposer clairement les questions juridiques à la cour afin qu'elle sache ce qui doit être décidé et pour lui permettre de mieux apprécier l'importance de la preuve par rapport à une question juridique particulière.

L'ordre de la présentation de la plaidoirie d'ouverture

Dans les procès civils devant jury, le demandeur ou la demanderesse dans le cas d'une action, ou le requérant ou la requérante dans le cas d'une requête, s'exprime en premier. Le défendeur ou la défenderesse, ou la partie intimée, peut, avec l'autorisation du tribunal, faire un exposé initial immédiatement après celui du demandeur ou de la demanderesse ou de la personne requérante, c'est-à-dire avant que cette dernière n'ait produit sa preuve. Alternativement, le défendeur, la défenderesse ou la partie intimée peut attendre que tous les témoins de l'autre partie aient été appelés.

Le thème qui guide la plaidoirie d'ouverture

Vous devez également développer un thème qui guidera votre plaidoirie d'ouverture, ce qu'on appelle aussi *la théorie de la cause*. Essentiellement, le thème est l'ensemble des questions juridiques, mais articulées de la manière la plus favorable à votre cas. Le thème doit être exprimé en une seule phrase qui communique la raison pour laquelle la personne que vous représentez mérite de gagner. Il peut s'appuyer sur une image cognitive sur laquelle vous reviendrez tout au long du procès. Vos questions juridiques peuvent être exprimées sous forme de phrases accrocheuses, en particulier avec un jury. La fameuse conclusion de Johnny Cochran « If it doesn't fit, you must acquit » (« Si ce n'est pas la bonne taille, c'est l'acquittement ») en est un exemple très mémorable.

Le contenu de la plaidoirie d'ouverture

En ce qui concerne le contenu, la plaidoirie d'ouverture ne devrait jamais constituer simplement un résumé approfondi de tous les éléments de preuve qui suivront. Des choix devront nécessairement être faits quant aux éléments de preuve qui seront et ne seront pas inclus dans la plaidoirie d'ouverture. Il devrait y avoir des références à un ou deux éléments

de preuve qui sont particulièrement favorables à la cause de la personne requérante et qui la présentent sous un bon jour par rapport à chaque question juridique. Ces références doivent être accompagnées d'une brève indication quant au témoin qui fera cette déposition et la position occupée par ce témoin.

Aucun fait ne doit être utilisé à moins qu'il ne réponde au critère de validité « pas sciemment faux ». Par conséquent, omettez de votre introduction tout fait dont vous n'êtes pas certain de pouvoir prouver au procès. En outre, organisez vos éléments de preuve de manière à ce que la conclusion à tirer soit évidente. Vous voulez diriger le ou la juge ou le jury vers des preuves clés afin qu'il soit obligé de parvenir à la même conclusion que vous. C'est ainsi qu'on peut persuader sans argumenter. L'ordre persuasif des faits peut être accompli soit par l'ordre successif d'une série de faits discrets, chacun s'appuyant sur le dernier, jusqu'à ce que la conclusion souhaitée devienne évidente, soit par la juxtaposition de faits contradictoires pour démontrer l'in vraisemblance de certains aspects du cas opposé.

Il convient de noter que notre système juridique n'accorde aucune place à l'argumentation avant l'introduction de la preuve. En d'autres termes, l'avocat ou l'avocate ne peut pas plaider la cause lors de la plaidoirie d'ouverture. L'argumentation commence lorsque l'avocate ou l'avocat tente de dire au juge (et aux membres du jury) comment parvenir à une décision. Ainsi, en règle générale :

- n'exhortez pas le jury à tirer des conclusions à partir des faits ou à parvenir à une certaine conclusion;
- n'expliquez pas l'importance de certains éléments de preuve;
- ne suggérez pas comment les preuves devraient être considérées;
- ne faites pas de commentaires sur la crédibilité des témoins;
- ne faites pas ouvertement appel au sens de la clémence ou de la justice du jury; et
- évitez les questions rhétoriques, car elles sont intrinsèquement argumentatives.

Il n'est pas non plus acceptable pour les parties de plaider en faveur d'une interprétation de la loi dans la plaidoirie d'ouverture.

2. Interrogatoire principal

L'avocate ou l'avocat doit convaincre le tribunal que la version des faits de son client ou sa cliente est la plus convaincante. La partie ayant le fardeau de la preuve doit démontrer que les faits allégués sont appuyés par la preuve et que sa version des faits est « **plus probable** » que celle de la partie adverse.

Lors d'un interrogatoire principal et/ou d'un contre-interrogatoire, vous voulez faire avancer votre dossier (faire la preuve de faits ou obtenir des aveux nécessaires à votre théorie de la

cause), attaquer la théorie de la partie adverse (attaquer les faits qu'elle tente de démontrer) et renforcer ou attaquer la crédibilité du ou de la témoin (selon s'il s'agit de votre témoin ou celui de la partie adverse).

Rappelez-vous que les témoignages sont des instruments vous permettant d'établir et de prouver votre théorie de la cause en établissant les faits qui prouvent vos prétentions.

Quelques conseils pour l'interrogatoire principal

À FAIRE

1. Bien formuler les questions afin de présenter de manière claire la preuve à l'appui du dossier et bien choisir les questions complémentaires visant à obtenir les éléments de preuve voulus;
2. Se familiariser avec une méthode d'interrogatoire permettant d'encadrer efficacement son témoin et d'atteindre un but précis en seulement quelques questions;
3. Insister sur l'expérience et les observations pertinentes de son témoin, celles qui ont du poids;
4. Ajuster l'interrogatoire en fonction des questions pertinentes soulevées lors de l'analyse de cas;
5. Faire ressortir les forces de son témoin et de la preuve en les mesurant aux faiblesses relatives de la preuve de la partie adverse;
6. Écouter les réponses de son témoin avec attention;
7. Réagir aux longues réponses en demandant à son témoin d'en éclairer les tenants et les aboutissants;
8. Bien introduire les pièces;
9. Guider son témoin pas-à-pas lors de l'introduction d'un élément matériel en preuve par ce témoin;
10. Évaluer l'utilité de la preuve et des pièces envisagées – tenir compte du point de vue du juge ou des jurés.

À ÉVITER

1. Gaspiller de précieuses secondes sur des faits non pertinents;
2. S'écarter. Il faut s'en tenir au plan;
3. S'écarter largement des pièces;
4. Délaisser un point et passer au suivant avant que le décideur ne l'ait bien saisi. Il y a des exceptions à cette règle. Éviter toujours de poser la question de trop.
5. S'interposer lorsque son témoin a capté l'attention du décideur.

3. Contre-interrogatoire

Le contre-interrogatoire est l'interrogatoire par l'une des parties, ou son avocat ou avocate, d'un ou d'une témoin de l'autre partie visant à déterminer si ses réponses sont fiables et véridiques. Il peut se faire dans de nombreux contextes : sur affidavit dans le cadre d'une motion ou d'une requête, ou *viva voce* dans le cadre d'un procès. Certains juristes croient que le contre-interrogatoire est l'étape la plus importante d'un procès et permet à une partie d'avoir gain de cause.

Les questions fermées

Lors d'un contre-interrogatoire dans le cadre d'un procès, il est préférable de recourir à des **questions fermées** au lieu de questions ouvertes. Le ou la juriste pose des questions pour obtenir des renseignements, explorer les intérêts des parties et appuyer ses arguments.

- Par exemple :
 - Question fermée : Est-il vrai que vous refusez catégoriquement de considérer les souhaits de votre enfant tels qu'exprimés dans le rapport de l'évaluateur?
 - Question ouverte : Expliquez-nous pourquoi vous semblez ne pas vouloir prendre en considération les souhaits de votre enfant tels qu'exprimés dans le rapport de l'évaluateur.

Se préparer au contre-interrogatoire

Votre préparation pour un contre-interrogatoire est cruciale. Vous devez, dans un premier temps, déterminer quels éléments de preuve pourraient être admis par le ou la témoin, même si ceux-ci ne sont pas très controversés. Pour ce faire, vous devez avoir bien examiné tous les documents au dossier, ainsi que les autres témoignages, s'il y en a.

Dans un deuxième temps, il vous faut réfléchir à la façon de s'y prendre pour obtenir ces éléments de preuve. Vous pouvez choisir de composer chacune des questions du contre-interrogatoire ou bien de dresser seulement une liste des éléments de preuve que vous recherchez. La première méthode permet de vous assurer de ne pas oublier d'éléments de preuve tandis que la deuxième méthode permet de rendre votre discussion plus fluide avec le ou la témoin. Peu importe votre méthode, vous devez faire preuve de présence d'esprit et de souplesse. Les réponses d'un ou d'une témoin ne sont pas toujours celles auxquelles nous nous attendons. Il faut donc être prêts à reformuler une question ou à poser une question de suivi.

4. Plaidoirie de fermeture

La plaidoirie de fermeture dans un procès est une étape cruciale, car elle permet à chaque partie de synthétiser les preuves présentées au cours du procès et d'orienter le juge et le jury (si applicable) vers une décision qui leur est favorable. La plaidoirie de fermeture joue un rôle déterminant dans la prise de décision par le ou la juge ou le jury. Cette plaidoirie a lieu à la fin du procès, après que toutes les preuves ont été produites et que les témoins ont été interrogés et contre-interrogés.

Les plaidoiries de fermeture doivent respecter certains principes fondamentaux du droit procédural. Chaque partie a le droit de faire sa plaidoirie. Si le procès est devant jury, la partie qui a le fardeau de la preuve (généralement la demanderesse ou la personne requérante) présentera sa plaidoirie de fermeture en dernier. L'avocat ou l'avocate s'efforce de convaincre le juge et/ou le jury de la solidité de sa cause en résumant les éléments de preuve présentés et en argumentant sur leur interprétation juridique.

Structure typique de la plaidoirie de fermeture

La plaidoirie de fermeture commence souvent par un rappel des faits essentiels du litige. L'avocat ou l'avocate rappelle les points les plus forts qui soutiennent la version des faits qu'il ou elle avance. Par exemple, si l'affaire porte sur un différend contractuel, l'avocat ou l'avocate peut rappeler les termes du contrat, les manquements allégués et les preuves apportées pour démontrer la violation du contrat.

Ensuite, l'avocat ou l'avocate s'attarde sur le droit applicable. Cela peut inclure une référence aux lois, aux règlements et à la jurisprudence qui soutiennent la thèse de son client ou de sa cliente. Par exemple, dans une affaire de négligence, on peut évoquer les éléments nécessaires pour prouver la responsabilité délictuelle : le devoir de diligence, la violation de ce devoir, le préjudice causé et le lien de causalité entre la violation et le préjudice.

L'avocat ou l'avocate cherche également à déconstruire les arguments de l'autre partie, soulignant les failles dans ses preuves et arguments. Par exemple, on pourrait souligner des incohérences dans les témoignages adverses ou une interprétation erronée de la loi. Cette partie de la plaidoirie est cruciale pour miner la crédibilité de la partie adverse.

Style et tonalité

La plaidoirie de fermeture doit être persuasive, mais aussi concise. L'avocat ou l'avocate ne doit pas simplement réitérer tout ce qui a été dit au cours du procès; il doit se concentrer sur les éléments les plus convaincants et les synthétiser de manière à ce qu'ils soient facilement

compréhensibles pour le ou la juge et/ou le jury. Le ton est souvent ferme, mais respectueux. Il peut aussi être passionné, selon la nature de l'affaire, mais toujours fondé sur les faits et le droit.

L'utilisation de la rhétorique est fréquente : les avocats et avocates utilisent des analogies, des métaphores et d'autres techniques littéraires pour rendre leur argumentation plus vivante et marquante. Cependant, ils ou elles doivent éviter de verser dans la manipulation émotionnelle excessive, surtout dans les affaires civiles, où les faits et le droit doivent primer.

PRÉPARATION DE GROUPE : 30 MINUTES (10 H À 10 H 30)

- Préparation de groupe afin de déterminer la théorie de la cause.

Théorie de la cause

Afin de se préparer adéquatement pour une audience devant un tribunal, l'avocat ou l'avocate doit se familiariser avec les faits de l'affaire et les éléments de preuve à sa disposition. Cela permettra le développement de sa théorie de la cause en vue d'être efficace et concis, par exemple, lors des interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins.

À cet effet, voici certains points à considérer.

L'importance de bien connaître les faits

- Les avocats et avocates doivent présenter les faits de façon **concise**. Réfléchissez à la façon dont les faits s'inscrivent dans votre argumentation juridique. Cela inclut la preuve présentée par des témoins experts.
- Pensez aux éléments faibles et forts de votre argumentation.
- N'oubliez pas que la partie qui présente son dossier de la façon la plus convaincante aura plus de chance d'obtenir gain de cause en fin de compte.

Développer la théorie de la cause

- Quelle est l'histoire que vous voulez raconter afin de convaincre le ou la juge ou le jury de vous accorder la réparation ou la conclusion recherchée?
 - Mettez l'accent sur vos points forts et sur votre preuve la plus probante;
 - N'oubliez pas les points forts (dont les éléments de preuve factuels et documentaires) de la partie adverse afin de pouvoir les soulever et y répondre lors de votre présentation.
- Votre théorie doit être plausible et probable. Tous les éléments importants de cette théorie doivent être des éléments crédibles pouvant être appuyés par vos témoins et vos pièces (les éléments de preuve). Cette théorie doit aussi permettre d'expliquer les faits qui ne semblent pas soutenir votre position.

- Présentez les liens entre les faits présentés et les dispositions législatives et/ou la jurisprudence pertinente.
- Envisagez la meilleure façon de présenter votre preuve (ex.: de façon chronologique, par témoin, etc.) de façon à ne pas omettre des faits pertinents.

PRÉPARATION EN SOUS-GROUPE : 1 H 30 MINUTES (10 H 30 À 12 H)

- Les participantes et participants auront 90 sous-groupe (plaidoirie d'ouverture, interrogatoire principal, contre-interrogatoire, plaidoirie de fermeture, etc.) pour préparer les arguments pour leur plaidoirie orale.
- Il est conseillé de prendre des notes dans un format qui pourra être utilisé durant le procès simulé au Palais de justice (papier, ordinateur, etc.).

IV. PROCÈS SIMULÉ

PROCÈS SIMULÉ : 3 HEURES ET 30 MINUTES (13 H À 16 H 30)

- Les participantes et les participants se rendront au Palais de justice d'Ottawa (salle de cour n° 37 au 3^e étage) après le dîner (départ prévu au plus tard à 12 h 45) afin de débiter le procès simulé.
- Selon le rôle qui leur a été alloué à l'avance, les participantes et les participants feront leur plaidoirie orale devant M. le juge Smith (*voir l'horaire ci-dessous*)

Activité	Durée	# de participant-es
Plaidoirie d'ouverture	20 minutes <ul style="list-style-type: none"> • Demanderesse : 10 minutes • Défendeur : 10 minutes 	2 (1 par partie)
Témoin 1 de la demanderesse : Nour Sabri	30 minutes <ul style="list-style-type: none"> • Interrogatoire principal : 20 minutes • Contre-interrogatoire : 10 minutes 	4 (2 par partie)
Témoin 2 de la demanderesse : Jean Dupont (expert)	30 minutes <ul style="list-style-type: none"> • Interrogatoire principal : 20 minutes • Contre-interrogatoire : 10 minutes 	4 (2 par partie)
Témoin 1 du défendeur : Paul Rocheleau	30 minutes <ul style="list-style-type: none"> • Interrogatoire principal : 20 minutes • Contre-interrogatoire : 10 minutes 	4 (2 par partie)
Témoin 2 du défendeur : Sergio Muñoz	30 minutes <ul style="list-style-type: none"> • Interrogatoire principal : 20 minutes • Contre-interrogatoire : 10 minutes 	4 (2 par partie)
Plaidoirie de fermeture	20 minutes <ul style="list-style-type: none"> • Défendeur : 10 minutes • Demanderesse : 10 minutes 	2 (1 par partie)
Décision	15 minutes	M. le juge Smith

Rétroaction	20 à 30 minutes	M. le juge Smith/formateurs et formatrices
	TOTAL : 3 heures 15 minutes	TOTAL : 20 participant-es

RÉTROACTION : 15 MINUTES (16 H 30 À 16 H 45)

- M. le juge Smith, ainsi que les formatrices et formateurs, offriront leur rétroaction aux participantes et participants.

ÉVALUATION : 10 MINUTES (16 H 45 À 16 H 55)

- L'équipe de l'AJEFO distribuera les sondages d'évaluation aux participantes et participants.
- L'équipe de l'AJEFO recueillera les sondages remplis.

DÉPLACEMENT AU COCKTAIL : 5 MINUTES (16 H 55 À 17 H)

- Les participantes et participants, ainsi que les formatrices et formateurs, se déplaceront aux bureaux de KPMG pour le cocktail de réseautage (17 h à 19 h).

ANNEXE 1. SCÉNARIO (BLESSURES CORPORELLES)

Un soir, **Nour Sabri** est sortie avec ses amies fêter son 30^e anniversaire dans un resto-bar à Ottawa, **le Local**. C'était un soir chaud de fin d'été et elles se sont installées sur le patio.

Paul Rocheleau est allé au resto-bar après avoir assisté à un festival de musique plus tôt dans la journée, où il avait consommé des boissons alcoolisées. Paul et son ami, Sergio Muñoz, ont commandé des boissons et sont allés jouer au *bocce* dans la cour de *bocce* extérieur du Local.

Nour et Paul ont un ami en commun, **Patrick Gervais**, qui était également au Local. Patrick a vu Nour avec ses amies et est allé jaser avec elles. Paul a vu Patrick qui parlait avec Nour et a essayé d'attirer son attention pour qu'il vienne jouer au *bocce* avec lui et ses amis. Pensant que Patrick l'avait vu, Paul a lancé la balle de *bocce* vers Patrick. Paul n'a pas lancé la balle assez loin et la balle a frappé Nour à l'arrière de la tête.

Nour a ensuite intenté une poursuite contre Paul et le Local.

ANNEXE 2. DOSSIER D'INSTRUCTION

No. du dossier du greffe : CV-24-12345

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE:

NOUR SABRI

Demanderesse

et

PAUL ROCHELEAU, RESTO-BAR LE LOCAL

Défendeurs

DOSSIER D'INSTRUCTION

25 octobre 2024

LEBLANC ET ASSOCIÉS

Cabinet de litige civil

150 rue Albert, Bureau 1900

Ottawa, ON

K2J 6U7

Renée Leblanc

BO# 82028L

T : (613) 111-2222

F : (613) 222-3333

Avocats de la demanderesse

DESTINATAIRES : PAUL ROCHELEAU

15 rue Croissant

Ottawa, ON

1A2 B3C

ET

RESTO-PUB LE LOCAL

1000 rue Yonge, Bureau 1700

Toronto, ON

4D5 E6F

TABLE DES MATIÈRES

Onglets		Pages
1	Déclaration en date du 30 septembre 2024	23-33
2	Défense de Paul Rocheleau en date du 25 octobre 2024	35-38
3	Défense du Resto-Bar le Local en date du 25 octobre 2024	40-45

ONGLET 1

No. du dossier du greffe : CV-24-12345

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE:

NOUR SABRI

Demanderesse

et

PAUL ROCHELEAU, RESTO-BAR LE LOCAL

Défendeurs

DÉCLARATION

AUX DÉFENDEURS

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La demande contre vous est exposée dans la déclaration signifiée avec le présent avis.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un(e) avocat(e) de l'Ontario vous représentant devez préparer une défense selon la formule 18A prescrite par les *Règles de procédure civile*, la signifier à l'avocat(e) de la demanderesse ou, si cette

dernière n'a pas retenu les services d'un(e) avocat(e), à la demanderesse elle-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à ce greffe, **DANS LES VINGT JOURS** après que vous avez reçu la signification de la présente déclaration, si la signification vous est faite en Ontario.

Si la signification vous est faite dans une autre province ou un territoire du Canada ou aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification vous est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

Au lieu de signifier et de déposer une défense, vous pouvez signifier et déposer un avis d'intention de présenter une défense selon la formule 18B prescrite par les *Règles de procédure civile*. Vous aurez dans ce cas dix jours de plus pour signifier et déposer votre défense.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, MAIS QUE VOS MOYENS NE VOUS PERMETTENT PAS DE PAYER LES FRAIS DE JUSTICE, VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER À UN BUREAU LOCAL D'AIDE JURIDIQUE POUR DÉTERMINER VOTRE ADMISSIBILITÉ À L'AIDE JURIDIQUE.

SI VOUS PAYEZ LE MONTANT DE LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE, ainsi que 1 000 \$ au titre des dépens, dans le délai imparti pour la signification et le dépôt de votre défense, vous pourrez demander au tribunal, par voie de motion, de rejeter l'instance. Si vous croyez que le montant demandé au titre des dépens est trop élevé, vous pouvez payer le montant de la demande de la demanderesse, verser 500 \$ au titre des dépens et demander au tribunal de les liquider.

REMARQUE : L'ACTION SERA AUTOMATIQUEMENT REJETÉE si elle n'a pas été inscrite en vue d'un procès ou s'il n'y a pas été mis fin de quelque façon que ce soit dans les cinq (5) ans qui suivent la date d'introduction de l'action, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Date : 20 juin 2024

DESTINATAIRES :

PAUL ROCHELEAU

531 Rue Principale
Ottawa, ON
1A2 B3C

ET

RESTO-PUB LE LOCAL

1000 rue Yonge, Bureau 1700
Toronto, ON
4D5 E6F

DÉCLARATION

1. La demanderesse, Nour Sabri, réclame :
 - a. des dommages-intérêts généraux pour la douleur et la souffrance pour la somme de 250 000,00 \$;
 - b. des dommages-intérêts pour perte de revenu, perte de capacité de gain, avantage économique et concurrentiel réduit, avec autres pertes financières, pour une somme à être déterminé;
 - c. des dommages-intérêts pour des traitements médicaux, la réhabilitation, des soins infirmiers, des frais d'entretien ménager, et autres frais, pour une somme à être déterminée;
 - d. des dommages-intérêts pour la pleine valeur des services et des appareils qui ont une possibilité substantielle d'améliorer ou de maintenir sa qualité de vie, en raison de ses blessures, pour une somme à déterminer;
 - e. des dommages-intérêts pour l'entretien ménager qui n'a pas pu être fait et l'entretien ménager qui est fait avec difficulté, pour une somme à déterminer;
 - f. des intérêts antérieurs et postérieurs au jugement selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, tel que modifiée;
 - g. ses dépens sur une base d'indemnité substantielle; et
 - h. toute autre ordonnance que cette Honorable Cour juge appropriée.

2. La demanderesse, Nour Sabri (ci-après « Nour ») est une personne qui demeurait, à l'époque en cause, dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

3. Le défendeur, Paul Rocheleau (ci-après « Paul ») est un individu qui demeurait, à l'époque en cause, dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

4. Le défendeur, le Resto-Pub Le Local (ci-après « le Local »), est une personne morale exploitant une entreprise de restaurant à Ottawa, dans la province de l'Ontario.

5. Le 24 août 2023, Nour est allée au Local accompagnée de deux autres invitées. Le groupe était assis à une table extérieure, à côté du terrain de *bocce* sur la terrasse qui longeait le restaurant. Soudainement, et sans avertissement, une balle de *bocce* a frappé Nour à l'arrière de la tête, lui causant un traumatisme crânien (ci-après « l'incident »).

6. Nour déclare que les blessures et les incapacités suivant l'incident ont été causées uniquement par la négligence des défendeurs, de leurs agents, employés et/ou sous-traitants, dont ces défendeurs sont juridiquement responsables. Les détails de la négligence de ces défendeurs, de leurs agents, employés et/ou sous-traitants sont les suivants :
 - a. ils n'ont pas réussi à garantir que la propriété en question soit conçue et/ou construite de manière à éviter tout danger;
 - b. ils n'ont pas veillé à ce que le terrain de *bocce* situé sur la propriété en question soit à une distance sécuritaire des invités du Local;
 - c. ils n'ont pas construit ou érigé un mur de séparation, une barrière ou un filet entre le terrain de *bocce* et les invités;
 - d. ils savaient ou auraient dû savoir qu'un terrain de *bocce* situé juste à côté de l'endroit où étaient assis les clients du restaurant constituait un piège dangereux;
 - e. ils n'ont pas entretenu la propriété en question de manière à éviter tout danger;
 - f. ils n'ont pas inspecté la propriété en question ou n'ont pas mis en place un système d'inspection raisonnable pour garantir que la propriété en question était, à tout moment, sécuritaire pour leurs invités;
 - g. ils ont créé un danger et/ou un piège en permettant de lancer des boules de *bocce* à proximité des invités;
 - h. ils n'ont pas averti les clients du danger potentiel alors qu'ils connaissaient ou auraient dû connaître le danger;
 - i. ils n'ont pas formé correctement ses agents, employés et/ou sous-traitants

- afin de garantir que les locaux étaient raisonnablement sécuritaires;
- j. ils ont permis à leurs agents, employés et/ou sous-traitants d'exercer leurs fonctions sans évaluation, formation ou supervision appropriée, alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir qu'ils étaient incompetents;
 - k. ils n'ont pas supervisé correctement, ou n'ont pas supervisé du tout, leurs invités et/ou clients utilisant le terrain de *bocce* situé sur la propriété en question;
 - l. ils n'ont pas maintenu les politiques et procédures appropriées qui auraient empêché les dangers et/ou les actes de négligence de se produire et de nuire aux clients du restaurant; et
 - m. ils n'ont pas pris les précautions raisonnables dans toutes les circonstances pour garantir que la propriété en question était raisonnablement sécuritaire pour ceux qui l'occupent.
7. En ce qui concerne le défendeur, Paul Rocheleau, les détails de la négligence sont les suivants :
- a. il savait ou aurait dû savoir qu'en lançant la boule de *bocce* à proximité d'invités assis, il créait un risque de blessure;
 - b. il a lancé la boule de *bocce* sans prendre raisonnablement soin des invités assis à proximité alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cela constituait un danger pour toute personne assise à côté du terrain de *bocce*;
 - c. il n'a pris aucune mesure, ou a pris des mesures inadéquates, pour lancer la boule de *bocce* avec la bonne visée; et
 - d. il a lancé la boule de *bocce* par en dessous et/ou avec une force excessive sans se soucier de la sécurité des personnes se trouvant à proximité du terrain de *bocce* qui pourraient être blessées par un lancer erroné.
8. Nour déclare que le défendeur le Local avait l'obligation de prendre le soin raisonnable, dans toutes les circonstances, de garantir que les personnes se trouvant sur la propriété en question étaient raisonnablement en sécurité lorsqu'elles se

trouvaient sur la propriété en question et que ce défendeur a manqué à son obligation envers Nour.

9. Nour déclare que le défendeur, Paul Rocheleau, avait une obligation de diligence envers toutes les autres personnes présentes sur la propriété en question pour s'assurer que sa conduite ne causait pas de préjudice raisonnablement prévisible à autrui et qu'il a manqué à cette obligation envers Nour.
10. Nour déclare que les blessures qu'elle a subies étaient le résultat direct du manquement des défendeurs à prendre des précautions raisonnables pour éviter des pertes, des blessures ou des dommages aux personnes se trouvant sur la propriété en question.
11. Immédiatement après l'incident, Nour a perdu conscience, suivie de fortes douleurs à la tête et d'un sentiment général de faiblesse physique. Elle s'est ensuite rendue dans une clinique médicale où on lui a immédiatement diagnostiqué un traumatisme crânien.
12. À la suite de cet incident, Nour a subi des blessures et des symptômes graves et débilissants, dont beaucoup continuent de l'affecter aujourd'hui. Les blessures et les symptômes de Nour comprennent, entre autres :
 - a. traumatisme crânien;
 - b. syndrome post-commotion cérébrale;
 - c. syndrome de vision post-traumatique;
 - d. dysfonctionnement oculomoteur, y compris déficits de traçage visuel;
 - e. dysfonctionnement de vergence;
 - f. douleur à la tête;
 - g. troubles de vision;
 - h. perte de mémoire;

- i. photophobie;
 - j. phonophobie;
 - k. maux de tête sévères;
 - l. difficultés à marcher et trouble d'équilibre;
 - m. difficultés à conduire pendant des périodes prolongées;
 - n. vertiges et nausées;
 - o. mal des transports;
 - p. difficultés à dormir et fatigue;
 - q. difficultés de concentration et déficience cognitive;
 - r. anxiété aiguë et perte de confiance;
 - s. dépression; et
 - t. colère, tristesse, frustration et irritabilité.
13. Depuis l'incident, Nour a suivi une rééducation multidisciplinaire longue et difficile qui se poursuit encore aujourd'hui. Nour a été traitée par un certain nombre de médecins, notamment : une chiropraticienne, un physiothérapeute, un ergothérapeute, une massothérapeute, un naturothérapeute et son médecin de famille pour l'aider à se rétablir. Elle a complété la thérapie de la vision pupillaire, la massothérapie, la thérapie neurofeedback haute performance ainsi que la thérapie cognitive comportementale. Malgré tous ses efforts, elle continue à souffrir de ses blessures et de ses symptômes.
14. Avant l'incident, Nour travaillait à temps plein comme consultante en sièges et mobilité dans une grande entreprise de fourniture de produits médicaux. Ses responsabilités consistaient notamment à voyager sur de longues distances dans sa voiture jusqu'au domicile de ses clients et aux établissements de soins de santé pour évaluer les besoins de ses clients et recommander l'équipement requis. Nour aimait son travail et excellait dans son poste. Ses blessures et les symptômes persistants résultant de l'incident l'ont depuis empêchée d'accomplir les tâches requises par son poste dans la même mesure qu'elle l'avait fait auparavant.

15. Nour n'a pas pu travailler à temps plein du 25 d'août 2023 au 17 novembre 2023 et a subi une perte de revenu pendant cette période.
16. Bien que Nour soit retournée au travail, elle demeure incapable d'accomplir plusieurs des tâches requises par son poste, y compris des activités comme la lecture et celles nécessitant de la concentration, en raison de son anxiété aiguë et des maux de tête fréquents qu'elle développe en conduisant sur de longues distances. Nour a subi et continuera de subir une perte de revenus, une diminution de sa capacité de gain et une perte d'avantage concurrentiel en raison des blessures qu'elle a subies lors de l'incident.
17. Au moment de l'incident, Nour était une personne en bonne santé, active et en forme qui pratiquait diverses activités sociales et récréatives avec ses amis et sa famille. En conséquence directe des blessures qu'elle a subies lors de l'incident, la participation de Nour à ces activités et à d'autres a été considérablement réduite, voire complètement éliminée. Cela provoque chez Nour de la tristesse, de la frustration et des bouleversements émotionnels. Nour déclare que ses blessures et le handicap qui en a résulté ont eu un impact dévastateur sur sa vie. Elle a subi, et continuera de souffrir, une perte de jouissance de la vie et une perte de commodités en raison de ses blessures.
18. Depuis l'incident, Nour n'est plus en mesure de prendre soin d'elle-même et de sa maison comme elle le faisait avant l'incident. Le ménage et l'entretien de la maison qu'elle est capable d'effectuer, elle le fait avec douleur, avec difficulté, et à un rythme beaucoup plus lent. Nour est frustrée et attristée par son incapacité à prendre soin d'elle-même et de sa maison comme elle le faisait avant l'accident.
19. Nour a engagé des frais de soins de santé et d'autres dépenses liées à l'incident et continuera d'engager ces frais dans un avenir prévisible, dont les détails seront fournis au plus tard au procès de cette action.

20. Nour réclame la pleine valeur des services et des appareils qui auraient très probablement amélioré ou maintenu sa qualité de vie en raison de ses blessures. Nour réclame la pleine valeur des services et appareils ayant une possibilité substantielle d'améliorer ou de maintenir la qualité de vie de sa vie, en raison de ses blessures, dont les détails seront fournis avant le procès de cette action.
21. La demanderesse se fonde sur les dispositions de la *Loi sur la responsabilité des occupants*, RSO 1990, c O-2, et la *Loi sur le partage de la responsabilité*, RSO 1990 c I-8.

RÈGLEMENT PARTIEL

22. La demanderesse a conclu un règlement partiel avec le défendeur, le Local.
23. Conformément aux dispositions du règlement, la demanderesse a accepté de limiter ses réclamations contre le défendeur restant, soit Paul Rocheleau, aux réclamations en dommages-intérêts, frais et intérêts attribuables à sa part de responsabilité envers la demanderesse. Le recouvrement de la demanderesse dans la présente action sera ci-après limité aux dommages, frais et intérêts imputables à la part solidaire de responsabilité de Paul Rocheleau envers la demanderesse telle que prouvée contre lui au procès.
24. Pour plus de clarté, la demanderesse a convenu de ne pas chercher à recouvrer auprès de Paul Rocheleau tout montant qu'il aurait le droit de récupérer auprès du Local à titre de contribution et/ou d'indemnité dans le cadre de toute demande entre défendeurs ou mise en cause dans cette action.
25. La demanderesse propose que le procès de l'action se déroule dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

Date : 30 septembre 2024

LEBLANC ET ASSOCIÉS

Cabinet de litige civil

150 rue Albert, Bureau 1900

Ottawa, ON

K2J 6U7

Renée Leblanc

BO# 82028L

T : (613) 111-2222

F : (613) 222-3333

Avocats de la demanderesse

ONGLET 2

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE:

NOUR SABRI

Demanderesse

et

PAUL ROCHELEAU, RESTO-BAR LE LOCAL

Défendeurs

DÉFENSE DE PAUL ROCHELEAU

1. Ce défendeur admet les allégations contenues aux paragraphes 2, 3 ,4, 5, 6, 8, 21 et 22 de la déclaration.
2. Ce défendeur nie les allégations contenues aux paragraphes 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la déclaration.
3. Ce défendeur plaide, et le fait est, qu'à tout moment pertinent, il était le client de l'établissement de son codéfendeur et, à ce titre, a été invité et participait à une partie de *bocce* dans les installations fournies par son codéfendeur.
4. Ce défendeur plaide en outre, et le fait est, qu'au cours d'une partie de *bocce*, une

balle a quitté le terrain de *bocce* et est entrée en contact avec la demanderesse, causant peu ou pas de blessures à la demanderesse. Ce défendeur nie spécifiquement que la demanderesse ait subi une perte de conscience ou un traumatisme crânien qui en aurait résulté.

5. Ce défendeur plaide que l'incident ci-dessus a été causé ou contribué par la négligence de la demanderesse et par la négligence de son codéfendeur, les détails de cette négligence étant les suivants :

a. Quant à la négligence de la demanderesse :

- a. elle était assise ou debout dans un endroit où elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'elle pouvait être frappée par une boule de *bocce*;
- b. elle s'est assise ou s'est tenue debout dans un endroit qu'elle savait être potentiellement dangereux pour elle;
- c. elle n'a pas profité de l'occasion pour éviter le contact avec la boule de *bocce* alors qu'elle aurait facilement pu le faire;
- d. sa capacité à percevoir le danger et/ou à éviter tout contact avec la boule de *bocce* a été altérée par la consommation d'alcool, de drogues ou les deux;

b. Quant à la négligence du codéfendeur, le resto-pub le Local :

- a. ce défendeur fait sienne et s'appuie sur les allégations de négligence énoncées au paragraphe 6 de la déclaration.

6. Ce défendeur plaide en outre que les dommages de la demanderesse, le cas échéant, sont excessifs, lointains et ont été causés autrement et ce défendeur soumet la demanderesse à la stricte preuve de cela.

7. Ce défendeur plaide une libération dans la mesure de toutes les prestations payées ou disponibles à la demanderesse en vertu des polices d'assurance et/ou des plans de maintien du salaire.

8. Ce défendeur plaide en outre que la demanderesse n'a fourni aucune information à ce défendeur afin de lui permettre d'évaluer correctement les réclamations formulées contre lui et ce défendeur rejette donc spécifiquement la demande d'intérêts avant jugement.
9. Ce défendeur soumet donc que l'action en question soit rejetée contre lui, avec dépens.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

10. Ce défendeur présente une demande reconventionnelle contre son codéfendeur pour ce qui suit :
 - a. contributions, indemnités et jugement pour toutes sommes d'argent jugées dues par ce défendeur à la demanderesse;
 - b. ses frais de défense dans l'action principale et dans cette demande reconventionnelle;
 - c. une telle réparation supplémentaire et autre à l'égard de cette honorable Cour peut sembler juste.
11. Ce défendeur répète et s'appuie sur les allégations de négligence énoncées dans la présente défense et a adopté par référence la déclaration ci-incluse contre son codéfendeur.
12. Ce défendeur plaide et s'appuie sur les dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité, RSO 1990 c I-8* et la *Loi sur la responsabilité des occupants, RSO 1990, c O-2*, toutes deux telles que modifiées.

Date : 25 octobre 2024

DESCHÊNES ET RICHARD S.R.L.

Avocats

2710 rue Wellington, Bureau 200
Ottawa, ON
K9E 4J7

Pascal Jean-Louis

BO# 973471

T: (613) 865-0746

F: (613) 862-6235

Avocats du défendeur Paul Rocheleau

DESTINATAIRE : **LEBLANC ET ASSOCIÉS**
Cabinet de litige civil
50 rue Albert, Bureau 1900
Ottawa, ON
K2J 6U7

Renée Leblanc
BO# 82028L
T : (613) 111-2222
F : (613) 222-3333
Avocats de la demanderesse

ET **RESTO-PUB LE LOCAL**
1000 rue Yonge, Bureau 1700
Toronto, ON
4D5 E6F

BLUE GROUP LTD
Cabinet d'avocats
901 rue Bay, Bureau 1750
Toronto, ON
K9E 4J7

Fatima Abadi
BO# 52678YT: (647) 526-5691
F: (647) 526-0023
Avocats du défendeur Resto-Bar le Local

ONGLET 3

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE:

NOUR SABRI

Demanderesse

et

PAUL ROCHELEAU, RESTO-BAR LE LOCAL

Défendeurs

DÉFENSE DU RESTO-BAR LE LOCAL

1. Le défendeur nie toutes les allégations et réclamations contenues dans la déclaration, sauf ce qui est spécifiquement plaidé dans la présente défense.
2. Le défendeur admet les allégations contenues aux paragraphes 4, 5, 7 et 9 de la déclaration.
3. Le défendeur nie les allégations et réclamations contenues aux paragraphes 1, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la déclaration et met la demanderesse à la preuve stricte.
4. Le défendeur n'a aucune connaissance des allégations contenues aux paragraphes 2 et 3

de la déclaration.

5. En ce qui concerne le paragraphe 27, le défendeur convient que cette action soit jugée à la ville d'Ottawa.
6. Le défendeur nie que le ou les incidents invoqués dans la déclaration se soient produits, que ce soit comme le prétendent les allégations ou non. Ce défendeur nie en outre que la demanderesse ait subi des blessures ou des dommages, que ce soit comme allégué ou pas du tout.
7. En tout état de cause, ce défendeur plaide que les lieux ont été correctement inspectés et entretenus et étaient raisonnablement sûrs pour les personnes entrant dans les lieux, à condition qu'elles prennent soin de leur propre sécurité. Ce défendeur plaide et invoque les dispositions de la *Loi sur la responsabilité des occupants*, RSO 1990, c O-2, telle que modifiée.
8. Alternativement, si l'état des lieux a causé ou contribué aux blessures de la demanderesse, ce qui n'est pas admis, mais spécifiquement nié, alors la demanderesse a connaissance de l'état desdits locaux. Ce défendeur plaide et s'appuie sur la doctrine *scienti et volenti non fit injuria*.
9. Ce défendeur plaide que si la demanderesse a subi les blessures ou les dommages allégués dans la déclaration, lesquels ne sont pas admis, mais niés, alors lesdits blessures ou dommages n'ont pas été causés par une faute, une négligence, un manquement au devoir de diligence ou rupture de contrat de la part de ce défendeur ou de toute personne dont ce défendeur est responsable en fait ou en droit.
10. Ce défendeur plaide que si la demanderesse a subi les blessures ou les dommages allégués dans la déclaration, lesquels ne sont pas admis, mais niés, alors lesdits blessures ou dommages ont été causés uniquement ou ont contribué à la négligence de la demanderesse et du défendeur, Paul Rocheleau, ou l'un ou l'autre d'eux, les détails de la négligence étant les suivants :
 - a. **Quant à la négligence de la demanderesse :**

- a. elle n'a pas veillé correctement à sa propre sécurité;
- b. elle n'a pas pris raisonnablement soin de sa propre sécurité;
- c. elle a créé une situation de danger;
- d. elle n'a pas évité l'incident alors qu'elle aurait pu le faire, même après que le danger était apparent, en faisant preuve d'une prudence, d'une compétence et d'une capacité raisonnables à l'égard de sa propre sécurité;
- e. elle a consommé des drogues sur ordonnance ou des drogues récréatives, ou a consommé de l'alcool, avant l'occasion en question, au point de se rendre incapable de prendre raisonnablement soin de sa propre sécurité;
- f. elle ne portait pas les lunettes ou les lentilles de contact prescrites pour son usage à l'occasion en question ou, sinon, ses lunettes ou ses lentilles de contact étaient défectueuses, ce qui l'empêchait de maintenir une vigilance adéquate;
- g. elle a agi d'une manière qui a mis sa propre sécurité en danger;
- h. elle a eu la dernière occasion claire d'éviter l'incident en question, mais n'a pas réussi à le faire;
- i. tout autre motif supplémentaire dont le défendeur aura connaissance.

b. Quant à la négligence du défendeur, Paul Rocheleau :

- a. ce défendeur plaide et s'appuie sur les allégations de négligence contenues au paragraphe 7 de la déclaration contre Paul Rocheleau.

11. Ce défendeur plaide que si la demanderesse a subi les blessures ou les dommages allégués dans la déclaration, lesdits blessures ou dommages ne sont pas admis, mais niés, alors lesdits blessures ou dommages sont exagérés, excessifs et trop éloignés et la demanderesse a omis d'atténuer ses dommages comme l'exige la loi. La demanderesse est soumise à la stricte preuve des préjudices et dommages réclamés.

12. Ce défendeur plaide que si la demanderesse a subi les blessures ou les dommages

allégués dans la déclaration, lesquels blessures et dommages ont été causés ou contribués par des blessures, des maladies et/ou d'autres problèmes de santé subis par la demanderesse avant ou après les circonstances alléguées dans la déclaration de sinistre est née et non comme une conséquence de celle-ci.

13. Ce défendeur nie que la demanderesse ait subi la perte de revenu et les dommages spéciaux allégués et plaide que la demanderesse n'est pas retournée au travail alors qu'elle était raisonnablement apte à le faire et n'a par ailleurs pas réussi à atténuer ses dommages.
14. Ce défendeur déclare que si la demanderesse a, ou avait droit, à des prestations ou à des paiements effectués ou disponibles dans le cadre d'un plan médical, de réadaptation, d'hospitalisation ou de maintien des revenus, de quelque nature que ce soit, alors ce défendeur a droit à un crédit pour ceux-ci. Ce défendeur plaide en outre la libération de tous ces avantages ou paiements versés ou mis à la disposition de la demanderesse.
15. Ce défendeur plaide qu'il n'a pas encore reçu suffisamment de documents et d'informations pour évaluer correctement cette demande de dommages-intérêts et, par conséquent, résiste à toute demande d'intérêts avant jugement en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, tel que modifiée.
16. Ce défendeur plaide et invoque les dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, RSO 1990 c I-8 et la *Loi sur la responsabilité des occupants*, RSO 1990, c O-2, telles que modifiées.
17. Ce défendeur demande donc que l'action aux présentes soit rejetée contre lui avec dépens selon une échelle d'indemnisation substantielle.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

18. Ce défendeur, le Resto-Bar le Local, demande entre défendeurs, Paul Rocheleau, pour :

- a. contribution et indemnité à l'égard de tout jugement obtenu par la demanderesse contre ce défendeur;
 - b. jugement intégral pour toutes sommes payables par ce défendeur à la demanderesse;
 - c. les dépens de cette demande reconventionnelle et de l'action principale; et
 - d. toute autre réparation supplémentaire que cette honorable cour peut juger juste.
19. Ce défendeur réitère et plaide les allégations contenues dans sa défense à l'action principale, notamment le paragraphe 10b qui y est contenu.
20. Aux fins de cette demande reconventionnelle seulement, ce défendeur plaide et adopte les allégations de négligence plaidées contre le codéfendeur, Paul Rocheleau, contenues dans leur défense et cela en raison de ladite négligence et conformément aux dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité, RSO 1990 c I-8*, ce défendeur réclame droit à une déclaration de contribution et d'indemnité de la part et contre Paul Rocheleau à l'égard de tout dommage que ce défendeur soit appelé à payer à la demanderesse dans l'action principale.
21. Ce défendeur plaide et invoque les dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité, RSO 1990 c I-8* et la *Loi sur la responsabilité des occupants, RSO 1990, c O-2*, telles que modifiées.
22. Ce défendeur soutient que cette demande reconventionnelle soit jugée avec ou immédiatement après le procès de l'action principale, ou selon que cette honorable Cour peut l'ordonner.

Date : 25 octobre 2024

BLUE GROUP LTD
Cabinet d'avocats
901 rue Bay, Bureau 1750
Toronto, ON

K9E 4J7

Fatima Abadi

BO# 52678Y

T: (647) 526-5691

F: (647) 526-0023

Avocats du défendeur Resto-Bar le Local

DESTINATAIRE : **LEBLANC ET ASSOCIÉS**
Cabinet de litige civil
Bureau 1900 – 150 rue Albert
Ottawa, ON
K2J 6U7

Renée Leblanc
BO# 82028L
T : (613) 111-2222
F : (613) 222-3333
Avocats de la demanderesse

ET **DESCHÊNES ET RICHARD S.R.L.**
Avocats
2710 rue Wellington - Bureau 200
Ottawa, ON
K9E 4J7

Pascal Jean-Louis
BO# 97347I
T: (613) 865-0746
F: (613) 862-6235
Avocats du défendeur Paul Rocheleau

ANNEXE 3. TRANSCRIPTION – INTERROGATOIRE PRÉALABLE

TRANSCRIPTION INTERROGATOIRE RESPONSABILITÉ DEMANDERESSE

1. Quel est votre nom complet ?
 - a. Mon nom complet est Nour Sabri.

2. Êtes-vous la demanderesse dans l'action no. CV-24-12345 ?
 - a. Oui.

3. Avez-vous juré ou affirmé de dire la vérité ?
 - a. Oui.

4. Comprenez-vous la nature de ce serment ?
 - a. Oui.

5. Si je pose une question ou fais une déclaration que vous ne comprenez pas, me le ferez-vous savoir ?
 - a. OK.

6. Sinon, je vais supposer que vous avez compris mes questions et que vos réponses sont en réponse à mes questions, est-ce correct ?
 - a. D'accord.

7. Nous sommes ici puisque vous avez été impliquée dans un incident de *bocce* le 24 août 2023 ?

- a. Oui, c'est exact. Le 24 août 2023, M. Rocheleau m'a lancé une balle de *bocce* à la tête et ma vie a été bouleversée.

8. Oui et aujourd'hui nous allons discuter de la question de responsabilité propre à cet incident, l'impact et le bouleversement seront discutés à un autre moment. Aux fins de clarté, si je fais référence à « l'incident » sera-t-il clair que je fais référence à ce même incident de *bocce* du 24 août où M. Rocheleau vous a frappé à la tête avec une balle de *bocce*?
 - a. Oui.

9. Pourquoi étiez-vous au Local le 24 août?
 - a. J'étais là avec des amis pour célébrer mon 30^e anniversaire, qui était le 22 août.

10. Quelle est votre adresse actuelle ?
 - a. Mon adresse actuelle est 14 rue Safaute à Ottawa.

11. Quelle était votre adresse au moment de l'incident?
 - a. La même.

12. Étiez-vous célibataire ou en couple au moment de l'incident ?
 - a. Oui, j'étais single au moment de l'incident et je le suis toujours.

13. Qui vivait avec vous au 14 rue Safaute ?
 - a. Juste moi et mon chat Charlie.

14. Depuis l'incident, quelqu'un a-t-il emménagé avec vous ?
 - a. Non.

15. À quelle heure est-ce que l'incident s'est produit environ ?

a. Vers minuit et quart.

16. Où étiez-vous avant d'aller au Local ?

a. J'ai pris une marche au long du canal Rideau et avant ça j'étais chez nous. J'avais rencontré mes amies sur le canal, un peu plus loin que le pont Pretoria, vers 19h pour prendre une marche et faire un piquenique.

17. À quelle heure êtes-vous arrivée au Local ?

a. Vers 21h30.

18. Juste pour confirmer, l'adresse du Local à Landsdowne, 107-825 Exhibition Way, Ottawa, est-elle correcte selon vous ?

a. Oui.

19. Aviez-vous consommé de l'alcool ou des drogues avant d'arriver au Local ?

a. Oui, j'avais consommé un ou deux verres de vin lors du piquenique, mais c'est tout. Marjorie avait amené une bouteille, c'est ce qu'on avait bu à 4.

20. Aviez-vous consommé de l'alcool ou des drogues au Local ?

a. 2 bières avant l'incident.

21. Donc entre 21h30 et minuit et quart, vous aviez seulement consommé deux bières ?

a. J'avais surtout faim. J'ai mangé un burger et une salade et on a commandé beaucoup de petites entrées. J'ai peut-être partagé quelques boissons avec mes amies aussi.

22. Est-ce que vous avez consommé des « shooters » pour célébrer votre anniversaire ?

a. Non, je n'aime pas particulièrement le goût de l'alcool.

23. Pouvez-vous décrire ce qui s'est passé le soir de l'incident ?

- a. Nous sommes arrivés au Local vers 21h30, nous étions 5 : Martine, Marjorie, Adam et le beau Frédéric. Aw, qu'il est beau. On était assis sur la terrasse et on jasait alors que d'autres amis sont arrivés, dont Pat. On jasait, on regardait la télé et les gens jouer au *bocce*, mais je faisais plutôt attention à mes amis que je n'avais pas vus depuis longtemps. Pat m'a approché, on jasait et soudainement – Bang, j'ai ressenti un coup dur à la tête, comme une chaleur et ensuite, je me suis éveillée entourée par mes amis avec des visages inquiets. J'ai compris que quelqu'un avait lancé une balle de *bocce* qui m'avait frappé à la tête. J'avais une douleur intense à l'arrière de la tête, mal à la tête de façon générale et au côté droit du corps.

24. Vous souvenez-vous d'autre chose ?

- a. Mes amis m'ont parlé, quelqu'un a appelé une ambulance, la gérante du Local est venue me voir pour me demander si j'étais correcte – je lui ai dit que non. Ce même idiot qui a lancé la balle est venu me voir par la suite pour me dire que c'était ma faute et que j'aurais dû surveiller le terrain... alors que j'étais en pleine conversation avec un ami. Je l'ai ignoré.

25. Avez-vous vu si le monsieur qui avait lancé la balle de *bocce* était avec quelqu'un ou qu'est-ce qu'il était en train de faire avant l'incident ?

- a. Non – je ne l'avais pas remarqué – je présume qu'il jouait au *bocce*...

26. Avez-vous de l'information au sujet de la quantité d'alcool que le monsieur avait bu, le monsieur qui avait lancé la balle ?

- a. Aucune... je présume qu'il était saoul.

27. Savez-vous pourquoi la balle a été lancée dans votre direction ?

- a. Aucune idée. Je ne comprends pas pourquoi quelqu'un ferait quelque chose de pareil... C'est fou... il y avait tellement de monde sur la terrasse et dans le bar... c'était très dangereux.
28. Étiez-vous toujours en train de boire de l'alcool lorsque la balle vous a frappé ?
- a. Quoi? – je ne me souviens pas... Peut-être ma bière était sur la table...
29. Décrivez-moi le terrain de *bocce* ?
- a. Petit terrain en gazon là... peut-être 1.5 mètre de large sur 4 mètres de long...? Je ne sais pas... À mon souvenir, il n'y avait pas d'affiches ou de règles visibles pour le jeu de *bocce*. Il n'y avait pas de barrière... seulement quelques poteaux pour définir le terrain de la terrasse.
30. Selon vous, l'absence de panneaux d'avertissement ou de barrières a-t-elle contribué à l'incident ?
- a. Absolument. Il faut savoir jouer, il faut jouer de façon sécuritaire. Le bar était responsable pour ma sécurité... je surveillais autour de moi comme n'importe qui, mais je ne pouvais pas m'attendre à recevoir une balle de 5 lb sur la tête quand même... les balles sont supposées rester par terre.
31. Connaissez-vous le *bocce* ? Déjà joué ?
- a. Un peu... c'est comme la pétanque non ? Deux équipes lancent des balles vers une autre plus petite balle blanche, je crois. Les vieux jouent à ça.
32. Combien pesait une des balles environ ?
- a. Je ne sais pas... je devinais 5 lb.
33. Possible qu'elle pesât maximum 2 lb ?
- a. Possible, mais elles avaient l'air plus pesantes que 2 lb.

34. Autres choses qui se sont passées lorsque vous étiez au Local ?
- a. Il y avait un autre bonhomme, saoul, qui a dû se faire sortir du bar, vers minuit. Lui aussi il jouait « mal » au *bocce*, mais je pense qu'ils l'ont sorti à cause d'une dispute avec un autre bonhomme... Autre que ça, pas vraiment, c'était une belle soirée de fête.
35. Avez-vous vu monsieur Rocheleau lancer la balle de *bocce* ?
- a. Non. Je crois qu'il était en arrière de moi et Pat était en avant de moi lorsque la balle m'a frappé.
36. Est-ce qu'il y avait d'autres gens autour de lui ?
- a. Oui. Mes amis, Martine, Marjorie, Adam et le beau Fred.
37. Étiez-vous assis ou debout, Mme Sabri, lorsque M. Rocheleau a lancé la balle ?
- a. J'étais assise, je pense... mais ma mémoire est un peu floue pour ce moment et les moments suivant l'incident.
38. Est-ce que Pat avait parlé à vos amis ?
- a. Oui. Il connaissait Fred. Ils avaient eu des cours ensemble à l'université.
39. Étiez-vous assise toute seule ? Vous aviez répondu tantôt qu'il n'y avait pas vraiment personne autour de Pat..
- a. Eh bien... j'étais assise avec d'autres gens et nous parlions entre nous... c'était une petite gang.
40. Est-ce que M. Rocheleau a annoncé à Pat qu'il allait lui lancer la balle avant de la lancer ?

- a. Pas à ma connaissance, mais franchement... il n'aurait jamais dû même songer à lancer à la balle à quelqu'un d'autre... surtout si loin du terrain d'où il était. On était à environ 8 ou 9 pieds de lui... peut-être 6 pieds minimum.

41. Auriez-vous pu faire quelque chose pour éviter l'incident ?

- a. Non. Il n'aurait jamais dû lancer la balle à Pat comme il l'a fait. Local aurait dû avoir un panneau ou une affiche pour expliquer aux personnes comment jouer et les règles du jeu. Local aurait aussi pu installer des filets ou une autre barrière protectrice quelconque.

42. Qu'est-ce qui s'est passé par la suite ?

- a. J'ai bu un peu d'eau, la gérante m'a amené de la glace que j'ai mise sur ma tête et ensuite je suis allé à l'hôpital en ambulance où j'ai fait des tests qui étaient surtout négatifs. J'ai été diagnostiqué comme ayant souffert d'une commotion cérébrale et des blessures « soft tissue ».

43. Étiez-vous blessée, Mme Sabri ?

- a. Oui, absolument et les blessures se sont aggravées avec le temps.

44. Oui, oui, mais excusez-moi, comme mentionné au début, on traite seulement de la responsabilité aujourd'hui.... Est-ce que quelqu'un vous a aidé à la suite de l'incident ?

- a. Mes amis, la gérante, l'ambulancier... ??

45. M. Rocheleau ? M. Rocheleau a-t-il essayé de vous aider ?

- a. Haha, je ne voulais pas son aide. Il m'a dit que j'aurais dû voir venir la balle aussi...

46. Avec plus de précisions, si possible, comment avez-vous réagi sur le coup, Mme Sabri ?

- a. Je me suis brièvement écroulée sur le sol et beaucoup de gens sont venus vers moi. Je n'ai pas pu voir grand-chose. Mes amis sont restés avec moi, la gérante est

arrivée, j'ai bu mon eau, j'ai pris ma glace, je suis allée en ambulance... Oh, j'avais un manteau aussi, que Marjorie a ramassé pour moi, mais j'avais aussi ma sacoche avec mes choses.

47. Y avait-il des témoins autres que Pat et M. Rocheleau ?

- a. Oui – mes amis qui étaient là, la gérante et les employés du Local. Il y avait aussi beaucoup d'autres clients qui étaient là.

48. Quelqu'un a-t-il pris des photos ou fait des déclarations ?

- a. Non, pas à ma connaissance.

49. Avez-vous les coordonnées des témoins ?

- a. Oui.

50. Avez-vous revu M. Rocheleau ou des témoins depuis l'incident ?

- a. Pas M. Rocheleau, j'ai toujours les mêmes amis. Je n'ai pas revu Pat depuis.

51. Autres choses à ajouter ?

- a. Non.

TRANSCRIPTION INTERROGATOIRE RESPONSABILITÉ
DÉFENDEUR PRINCIPAL

1. Quel est votre nom complet ?
 - a. Mon nom complet est Paul Rocheleau.

2. Êtes-vous le défendeur dans l'action no. CV-24-12345 ?
 - a. Oui.

3. Avez-vous juré ou affirmé dire la vérité ?
 - a. Oui.

4. Comprenez-vous la nature de ce serment ?
 - a. Oui, j'ai juré de dire la vérité et je comprends la nature de ce serment.

5. Si je pose une question ou fais une déclaration que vous ne comprenez pas, me le ferez-vous savoir ?
 - a. Oui, si je ne comprends pas quelque chose, je vous le ferai savoir.

6. Sinon, je vais supposer que vous avez compris mes questions et que vos réponses sont en réponse à mes questions, est-ce correct ?
 - a. Oui, c'est correct.

7. Est-il exact que vous avez été impliqué dans un incident de *bocce* le 24 août 2023 ?
 - a. Oui, c'est exact. J'ai été impliqué dans un incident impliquant une balle de *bocce* au bar Le Local à Ottawa le 24 août 2023 où, par accident, j'ai lancé une balle de *bocce* et elle a frôlé la tête de Mme Sabri.

8. D'accord, aux fins de clarté, si je fais référence à « l'incident » sera-t-il clair que je fais référence à ce même incident de *bocce* du 24 août où vous avez frappé Mme Sabri à la tête avec une balle de *bocce* ?
 - a. Oui – mais la balle ne l'a pas frappé carrément sur la tête. Comme j'ai mentionné, ça l'a simplement touché la tête.

9. Quelle est votre date de naissance ?
 - a. Ma date de naissance est le 20 juin 1997, donc j'avais 26 ans au moment de l'incident.

10. Quelle est votre adresse actuelle ?
 - a. Mon adresse actuelle est 531, Rue Principale, Ottawa.

11. Quelle était votre adresse au moment de l'incident ? Était-ce 146 Grenadier Way, Ottawa ?
 - a. Oui, c'est correct. J'habitais au 146 Grenadier Way à Ottawa au moment de l'incident.

12. Étiez-vous célibataire ou en couple au moment de l'incident ?
 - a. Oui, j'étais célibataire au moment de l'incident et le suis toujours.

13. Qui vivait avec vous aux 146 Grenadier au moment de l'incident ?
 - a. Je vivais avec mes parents et mes deux frères et ma sœur.

14. Depuis l'incident, quelqu'un a-t-il emménagé avec vous ?
 - a. Non, personne n'a emménagé avec moi depuis l'incident.

15. À quelle heure est-ce que l'incident s'est produit environ ?
 - a. Un peu après minuit.

16. D'où arriviez-vous ?

- a. Mes amis et moi revenions d'un super show au parc Lansdowne, un concert de Snoop Dogg.

17. À quelle heure êtes-vous arrivés au Local ?

- a. Vers 23h20.

18. Juste pour confirmer, l'adresse du Local à Lansdowne, 107-825 Exhibition Way, Ottawa, correct selon vous ?

- a. Oui.

19. Aviez-vous consommé de l'alcool ou des drogues avant ou au concert ?

- a. Oui, j'avais consommé un peu de cannabis, on avait fumé des joints et bu quelques boissons, mais je ne me souviens pas exactement combien j'avais fumé ni combien j'avais bu... c'était quand même l'année dernière...

20. Au concert ou avant ?

- a. Les deux. Fumé et bu avant et après. Je n'habitais pas loin, on était à pied.

21. Pouvez-vous décrire ce qui s'est passé le soir de l'incident ?

- a. Oui, nous étions arrivés au Local vers 23h20, mon ami Sergio et moi avons décidé de jouer au *bocce*. Le terrain était près de la terrasse extérieure. J'ai vu mon ami Pat. Il m'a vu aussi et j'ai voulu qu'il vienne jouer au *bocce* avec nous. Comme il me regardait, je lui ai lancé la balle de *bocce*, mais il l'a manqué et la balle a frappé la tête d'une madame que j'ai par la suite appris était Mme Sabri.

22. C'était juste vous deux ? Vous et Sergio qui êtes allés au local après le concert de Snoop Dogg ?

- a. Oui. Juste nous deux.
23. Avez-vous commandé des boissons lorsque vous êtes arrivé au Local ?
- a. Oui, et la nourriture aussi, mais je ne me souviens plus de combien ça l'avait coûté, ni combien de boissons que j'avais consommées avant de jouer au *bocce*.
24. Étiez-vous toujours en train de boire de l'alcool lorsque vous étiez en train de jouer au *bocce* ?
- a. Oui.
25. Souvenir de ce que vous consommiez ?
- a. Non.
26. Est-ce possible que ce soit un cocktail clair – style Tom Collins ou vodka-soda, par opposition à une bière ? Je vous pose la question puisque la preuve de Mme Sabri risque d'être que c'est ce genre de boisson que vous aviez en main au moment de l'incident.
- a. C'est possible.
27. Décrivez-moi le terrain de *bocce* ?
- a. 2 mètres sur 6-8 mètres. Gazon.
28. Y avait-il des panneaux d'avertissement ou des barrières entre le terrain de *bocce* et la zone de terrasse ?
- a. Non, il n'y avait pas de panneaux d'avertissement ni de barrières.
29. Selon vous, l'absence de panneaux d'avertissement ou de barrières a-t-elle contribué à l'incident ?
- a. Je pense que si des panneaux d'avertissement avaient été présents, je n'aurais pas lancé la balle de *bocce* comme je l'ai fait. Je ne voulais pas faire mal à personne...

j'aurais été plus prudent. De même, une barrière aurait pu empêcher la balle de frapper qui que ce soit.

30. Pourquoi est-ce que vous dites ça ?

- a. Je suis le genre de personne qui suit les règles et qui se comporte bien – cet incident était vraiment un accident. Mme Sabri aurait aussi dû mieux surveiller ses environs, elle aurait pu éviter la balle ...

31. Est-ce que vous êtes familier avec le *bocce* ? Est-ce que vous avez déjà joué ?

- a. Oui – quelques fois. La balle est pesante. On la lance proche du cochonnet. L'équipe avec les balles les plus proches du cochonnet gagne. On peut lancer les balles (« underhand » ou « overhand »), on peut les rouler.

32. Combien pesait une des balles environ ?

- a. Je m'en souviens plus...

33. Si vous aviez à émettre une opinion basée sur votre expérience et vos souvenirs de la soirée ?

- a. Environ 2 lb.

34. Combien de balles de *bocce* jouais-tu avec ?

- a. Je lançais une balle à la fois, mais j'avais une autre balle dans mes mains aussi. J'avais quatre balles en tout pour le jeu. Sergio en avait quatre lui aussi. Au moment de l'incident, j'en avais déjà deux de lancées et deux autres en main, dont une que j'ai lancée dans la direction de Pat qui a mené à l'incident.

35. Autres choses qui se sont passées lorsque vous étiez au Local ?

- a. Pas vraiment, Sergio et moi on a jasé, on a attendu que le terrain de *bocce* se libère... On regardait un match de football américain, je crois...

36. Comment avez-vous lancé la balle à Pat, expliquez-moi ?

- a. « Style underhand », mais avec la paume de ma main vers le sol grippant la balle, pas comme un classique lancé « underhand ». J'ai swingé mon bras et j'ai relâché la balle dans la direction de Pat, mais elle ne s'est pas rendue jusqu'à lui. Je n'avais pas lancé assez fort.

37. Où était Pat au moment où vous lui avez lancé la balle ?

- a. Il était à ma droite en avant au bout du terrain, un peu à côté, debout sur la terrasse.

38. Est-ce qu'il y avait d'autres gens autour de lui ?

- a. Pas vraiment.

39. Où était Mme Sabri lorsque vous avez lancé la balle ?

- a. Elle était près de Pat, assise juste à côté et un peu en avant de lui.

40. Est-ce qu'elle était assise toute seule ? Vous aviez répondu tantôt qu'il n'y avait pas vraiment personne autour de Pat...

- a. Eh bien... elle était assise avec d'autres gens et ils se parlaient entre eux... c'était une petite gang.

41. Alors, il y avait des gens près de lui?

- a. I guess so.

42. Selon vous, est-ce que c'était sécuritaire de lancer la balle à Pat dans les circonstances ?

- a. Non.

43. Est-ce que vous avez dit à Pat que vous alliez lui lancer la balle ?

- a. Pas avec mes mots, mais j'étais certain que nos regards s'étaient croisés.
44. C'était un bar, il y avait de la musique, du bruit de fond ambiant – est-ce que Pat aurait pu t'entendre si vous lui aviez crié ou parlé ?
- a. Si je lui avais parlé fort ou crié, il m'aurait entendu au-dessus de la musique et du son ambiant, il était à peine deux mètres de moi.
45. Qu'auriez-vous pu faire pour que l'incident ne se produise pas ?
- a. Ne pas lancer la balle de *bocce* à Pat comme je l'ai fait... j'aurais pu annoncer à Pat que je lui lançais la balle aussi, mais Mme Sabri aurait dû mieux surveiller son environnement et le bar, oh, le bar aurait dû mieux protéger ses clients. Il aurait dû avoir du Plexiglas qui fait le tour du terrain de *bocce* ou au minimum un panneau qui discute des règles.
46. Qu'est-ce qui s'est passé par la suite ?
- a. Je suis allé voir Mme Sabri pour voir si elle était correcte et elle m'a insulté et ignoré. Par la suite, la gérante du Local m'a demandé si c'était moi qui avais lancé la balle de *bocce*. Je lui ai répondu que oui et elle m'a demandé de quitter le bar, ce que j'ai fait. Je suis retourné à la maison et j'ai reçu la déclaration avec le numéro de cour auquel vous avez fait référence au début des questions.
47. Est-ce que Mme Sabri était blessée ?
- a. Elle semblait juste fâchée contre moi, pas vraiment blessée.
48. Est-ce que quelqu'un l'a aidé ? Vous ?
- a. J'ai essayé de l'aider, mais elle n'a pas voulu mon aide. D'autres gens l'ont aidé.
49. Comment est-ce que Mme Sabri a réagi sur le coup ?

- a. Elle s'est écroulée brièvement sur le sol et plein de gens ont couru vers elle. Je n'ai pas pu voir grand-chose.
50. Est-ce qu'il y avait des témoins autres que Pat et Sergio ?
- a. Oui – les amis de Mme Sabri qui étaient là. La gérante et les employés de Local qui étaient là.
51. Est-ce qu'il y a quelqu'un qui a pris des photos ou déclarations ?
- a. Non, pas à ma connaissance.
52. Est-ce que vous avez les coordonnées des témoins ?
- a. Oui.
53. Est-ce que quelqu'un a appelé les services d'urgence ?
- a. Pas à ma connaissance... mais je crois que l'ambulance arrivait comme je quittais.
54. Combien de temps êtes-vous resté sur les lieux ?
- a. Peut-être 20 minutes après l'incident.
55. Est-ce que vous avez revu Mme Sabri ou des témoins depuis l'incident ?
- a. Pas Mme Sabri, mais Sergio et Pat, oui. On s'est vu. On n'a jamais parlé de cette affaire.
56. Est-ce que tu as d'autres choses à ajouter?
- a. Non.

ANNEXE 4. DÉCLARATION DE TÉMOIN – NOUR SABRI

No. du dossier du greffe : CV-24-12345

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE:

NOUR SABRI

Demanderesse

et

PAUL ROCHELEAU, RESTO-BAR LE LOCAL

Défendeurs

DÉCLARATION DE TÉMOIN : NOUR SABRI

Il est prévu qu'au procès la témoin, Nour Sabri, fournira de la preuve en concordance avec ce qui a été indiqué dans sa déclaration datant du 30 septembre 2024.

ANNEXE 5. DÉCLARATION DE TÉMOIN – PAUL ROCHELEAU

No. du dossier du greffe : CV-24-12345

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE:

NOUR SABRI

Demanderesse

et

PAUL ROCHELEAU, RESTO-BAR LE LOCAL

Défendeurs

DÉCLARATION DE TÉMOIN : PAUL ROCHELEAU

Il est attendu qu'au procès, le témoin, Paul Rocheleau, fournira la preuve suivante :

- Au moment de l'incident, il vivait, et vit encore, dans la ville d'Ottawa.
- Il était présent au resto-bar Le Local la soirée du 24 août 2023.

- Il est allé au Local suivant un spectacle de musique.
- Il a consommé du cannabis et bu des boissons alcoolisées avant d'être allé au Local. Il a également bu des boissons alcoolisées au Local.
- Il jouait au *bocce* avec un ami, Sergio Muñoz, sur le terrain extérieur du Local la soirée du 24 août 2023.
- Il a lancé une balle de *bocce* à son ami, Patrick, qui ne l'a pas attrapé et la balle a touché la tête de Mme Sabri.
- Il n'y avait pas de barrière ou d'affiche sur le terrain de *bocce*.
- Il a lancé la balle de *bocce* par en dessous (« underhand »).
- Il est allé vérifier l'état de Mme Sabri suivant l'incident.
- Il n'avait pas l'impression que Mme Sabri était blessée.
- Il a été demandé de quitter le restaurant par la gérante.

ANNEXE 6. DÉCLARATION DE TÉMOIN – Sergio Muñoz

No. du dossier du greffe : CV-24-12345

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE:

NOUR SABRI

Demanderesse

et

PAUL ROCHELEAU, RESTO-BAR LE LOCAL

Défendeurs

DÉCLARATION DE TÉMOIN : Sergio Muñoz

Il est attendu qu'au procès, le témoin, Sergio Muñoz, fournira la preuve suivante :

- Au moment de l'incident, il vivait, et vit encore, dans la ville d'Ottawa.
- Il est allé au resto-pub Le Local avec son ami, Paul Rocheleau, le soir du 24 août 2023,

suivant un spectacle de musique.

- Il a consommé du cannabis et quelques boissons alcoolisées avant d'aller au Local.
- Il a seulement consommé de l'eau au Local. Il a commandé de la nourriture.
- Il a vu Paul boire seulement une boisson alcoolisée au Local.
- Il n'a pas témoigné de l'incident comme tel.
- Paul lui a dit que leur ami Patrick était sur la terrasse. Il a ensuite vu Paul lancer la balle de *bocce* dans la direction de Patrick. Il s'est retourné pour manger une bouchée et il a vu Mme Sabri par terre.
- Il a vu Paul aller vérifier l'état de Mme Sabri. Il a vu une gérante venir parler à Paul.
- Il est parti du restaurant en même temps que Paul.

ANNEXE 7. RAPPORT D'EXPERT

Évaluation du terrain de *bocce* situé au 107 – 825 Exhibition Way, Ottawa (Ontario)

Date de l'incident : 24 août 2023

Préparé pour : LEBLANC ET ASSOCIÉS
Cabinet de litige civil
150 rue Albert, Bureau 1900
Ottawa, ON
K2J 6U7

Renée Leblanc
BO# 82028L
T : (613) 111-2222
F : (613) 222-3333

Votre cliente : Mme Nour Sabri

Consultant : Jean Dupont, B.A.Sc., P.Eng.

1. Introduction

Jean Dupont a un baccalauréat B.A.Sc. en génie industriel de l'Université d'Ottawa. Il a obtenu son diplôme en 1987 et est un ingénieur professionnel agréé en Ontario depuis 1991. Il se spécialise dans la reconstruction d'accidents-automobile et l'ingénierie reliée aux sports. Il a un intérêt particulier pour le *bocce*, ayant été président de l'Association canadienne de *bocce* de 2016 à présent. Il a témoigné en tant qu'expert dans la Cour supérieure de justice en Ontario et en Alberta dans la Cour of the Queen's Bench. Son curriculum vitae est joint à l'annexe A.

2. Mandat

Le *bocce* est un sport traditionnel d'origine italienne, pratiqué sur un terrain rectangulaire et encadré par des règlements spécifiques. Ce rapport d'expert vise à fournir une analyse juridique sur les règlements du *bocce*, ainsi que sur l'installation d'une barrière autour du terrain.

3. Règlements du *bocce*

3.1 Terrain de jeu

Le terrain de *bocce* doit être une surface plane et rectangulaire, mesurant environ 27,5 mètres de long et 3,5 à 4 mètres de large. Le terrain est généralement composé de matériaux tels que le sable, le gazon synthétique ou le gravier fin, permettant que les boules roulent facilement.

3.2 Matériel utilisé

- **Boules** : En général, chaque équipe dispose de quatre (4) boules de couleurs différentes. La pesanté officielle d'une boule de *bocce* est de 2 lb.
- **Cochonnet** : Une petite boule blanche servant de cible.

3.3 Objectif du jeu de *bocce*

Un match de *bocce* est généralement composé de plusieurs manches, et le but du jeu est de lancer les boules le plus près possible du cochonnet. L'équipe ayant ses boules les plus proches du cochonnet à la fin de la manche marque des points.

3.4 Déroulement d'une partie

1. **Lancement du cochonnet** : L'équipe qui commence lance le cochonnet dans la zone de jeu en respectant certaines règles de distance et de placement.
2. **Lancement des boules** : Les joueurs lancent ensuite leurs boules en essayant de s'approcher du cochonnet.
3. **Marquage des points** : Les points sont attribués en fonction de la proximité des boules par rapport au cochonnet. Une seule équipe peut marquer des points dans une manche.
4. **Fin de la manche** : La manche se termine après le calcul des points. Une nouvelle manche commence en relançant le cochonnet et les boules.

3.5 Infractions et pénalités

- **Boules hors terrain** : Les boules sortant des limites du terrain sont immédiatement retirées du jeu.
- **Contact avec la barrière** : Si une boule touche la barrière, elle peut être considérée comme hors-jeu selon les règlements locaux.

4. Barrière autour du terrain

4.1 Nécessité de la barrière

La barrière autour d'un terrain de *bocce* est cruciale pour plusieurs raisons :

- **Sécurité** : Empêcher les boules de sortir du terrain et de blesser les spectateurs.
- **Délimitation** : Marquer clairement les limites du terrain pour le bon déroulement du jeu.
- **Protection** : Protéger le terrain de jeu des intrusions et des dommages extérieurs.

4.2 Matériaux utilisés

Les barrières peuvent être construites en divers matériaux, tels que le bois, le métal ou la polychlorure de vinyle (PVC), en fonction des exigences locales et des préférences esthétiques.

4.3 Réglementations sur les barrières

Les dimensions et la construction des barrières doivent se conformer aux normes de sécurité locales. Cela inclut :

- **Hauteur** : Généralement, une hauteur de 20 à 30 cm est suffisante pour contenir les boules.
- **Stabilité** : La barrière doit être solidement ancrée pour résister aux impacts des boules.

4.4 Installation et entretien de la barrière

L'installation de la barrière doit être réalisée par des professionnels pour assurer sa conformité aux normes de sécurité. La maintenance régulière est également essentielle pour prévenir les dégradations et garantir une utilisation sécurisée du terrain.

5. Conclusion

Le respect des règlements du *bocce* et l'installation d'une barrière adéquate autour du terrain sont essentiels pour assurer un jeu équitable et sécurisé. Les parties prenantes doivent s'assurer que toutes les installations respectent les normes locales et les meilleures pratiques du secteur. Ce rapport offre une base solide pour la mise en place d'un terrain de *bocce* conforme aux exigences légales et sécuritaires.

Bien à vous,



Jean Dupont, B.A.Sc., P.Eng

JEAN DUPONT

INGÉNIEUR, B.A.SC., P.ENG.

Courriel : Jean.Dupont@dupontingenierie.com

Téléphone : +1 (613) 555-1234

Site Web : www.dupontingenierie.com

FORMATION

Université d'Ottawa

Baccalauréat en sciences appliquées

(B.A.Sc.) en génie industriel

Ottawa, Ontario

1987

CERTIFICATIONS

- Ingénieur professionnel agréé (P.Eng.),
Ordre des ingénieurs de l'Ontario, 1991
- Certification en analyse de la sécurité
routière et reconstruction d'accidents,
Association canadienne des
professionnels de la sécurité routière
(ACPSER), 1996
- Formations continues en ingénierie des
sports et technologies de sécurité,
Université d'Ottawa, depuis 2016

AFFILIATIONS PROFESSIONNELLES

- Association des ingénieurs
professionnels et des géoscientifiques
de l'Alberta, 2007
- Association canadienne des enquêteurs
techniques et des reconstituteurs
d'accidents, 2003
- Society of Automotive Engineers, 2000
- Ordre des ingénieurs de l'Ontario, 1991

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Jean Dupont est président et directeur technique de Dupont Ingénierie Conseil, spécialisé dans la reconstruction d'accidents et l'ingénierie des sports. Au cours des dix dernières années, il a dirigé le développement technique de son équipe, fournissant des services multidisciplinaires dans ces domaines. Jean est titulaire de licences d'ingénierie et est actuellement membre de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario, de l'Association des ingénieurs professionnels et des géoscientifiques de l'Alberta, de la Society of Automotive Engineers et de l'Association canadienne des enquêteurs techniques et des reconstituteurs d'accidents. Il a été qualifié comme expert en ingénierie mécanique, reconstruction d'accidents et ingénierie sportive par la Cour supérieure de justice de l'Ontario ainsi que par la Cour d'appel de l'Alberta, et possède une expérience en fourniture de preuves d'expert lors de procès, médiations, arbitrages et dépositions.

COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Enquête et reconstruction de collisions de véhicules motorisés :

- Véhicules commerciaux, automobiles, trains, motos, vélos et piétons
- Enregistreurs de données d'événements pour véhicules de passagers et poids lourds ("Boîtes noires")
- Examen post-collision des véhicules
- Évaluation de la condition mécanique et tests des véhicules
- Utilisation et performance des systèmes de retenue supplémentaires
- Performance des systèmes avancés d'assistance à la conduite
- Examen de la scène de la collision, évaluations de l'évitement des collisions et simulation de collisions

Ingénierie sportive :

- Conception et développement d'équipements sportifs
- Analyse de la performance des athlètes et optimisation des techniques
- Conception d'infrastructures sportives (stades, terrains, centres d'entraînement)
- Sécurité et prévention des blessures dans les sports
- Études biomécaniques et ergonomiques des équipements sportifs
- Simulation et analyse des mouvements sportifs
- Optimisation de la performance et de l'entraînement des athlètes

JEAN DUPONT

INGÉNIEUR, B.A.SC., P.ENG.

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Président et Directeur Technique, Dupont Ingénierie Conseil Ottawa, Ontario (2015 - Présent)

- Direction des initiatives de recherche sur la sécurité routière et les technologies de véhicules autonomes.
- Gestion de projets d'ingénierie axés sur la sécurité et la prévention des blessures et les technologies sportives innovantes.
- Conception et optimisation d'équipements sportifs et d'infrastructures sportives.
- Développement de nouveaux services et expansion des offres de l'entreprise.
- Membre de l'équipe de direction exécutive responsable de la gestion, de la planification stratégique et de la gouvernance de Dupont Ingénierie Conseil.
- Gestion d'équipes multidisciplinaires incluant des ingénieurs en transport, des biomécaniciens et des experts en facteurs humains.

Vice-Président, Ingenium Technologies Toronto, Ontario (2012 - 2014)

- Chef de groupe en reconstruction de collisions et responsable du service de gestion des pertes de véhicules commerciaux.
- Chargé de la gestion de l'équipe, y compris l'établissement des budgets, l'acquisition d'équipements et de logiciels, la planification de la formation, le suivi des performances, la tenue des réunions de groupe et la garantie que les méthodes et les ressources du groupe sont à la pointe de la technologie en plus des responsabilités de chef d'enquête.

Chef de Projet, XYZ Ingénierie Calgary, Alberta (2007 - 2011)

- Gestion de projets de reconstruction d'accidents et d'ingénierie des transports.
- Coordination des équipes techniques et supervision des analyses de sécurité.
- Présentation des conclusions des projets aux clients et aux autorités locales.

Ingénieur Principal, Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) Ottawa, Ontario (1997 - 2006)

- Supervision des enquêtes sur les accidents de transport, y compris les accidents de la route.
- Analyse approfondie des données d'accidents et présentation des résultats aux parties prenantes.
- Développement de protocoles de sécurité et de recommandations pour la prévention des accidents.

Ingénieur Junior, Transport Canada Ottawa, Ontario (1991 - 1996)

- Réalisation de tests de sécurité routière et d'analyse des causes d'accidents.
- Participation à des études de cas et à la rédaction de rapports techniques.
- Collaboration avec une équipe multidisciplinaire pour améliorer la sécurité des véhicules.
- Coordination avec les organismes de réglementation pour développer des normes de sécurité.

JEAN DUPONT

INGÉNIEUR, B.A.SC., P.ENG.

PUBLICATIONS ET ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS

- **Conférencier Invité** : « Ingénierie Sportive et Réhabilitation : Approches et Technologies Récentes ». Colloque sur la Sécurité et l'Ingénierie Sportive, Toronto, 2024.
- **Dupont, J., et Martin, L. (2023)**. « Analyse des Systèmes de Sécurisation dans les Équipements Sportifs : Impact sur la Performance Athlétique ». *Journal of Sports Engineering*, Vol. 15, No. 2, pp. 123-135.
- **Dupont, J., et Bergeron, A. (2022)**. « Reconstruction d'Accidents : Méthodes Avancées pour les Incidents Impliquant des Véhicules de Loisirs ». *Canadian Journal of Forensic Engineering*, Vol. 10, No. 4, pp. 200-215.
- **Dupont, J. (2021)**. « La Sécurité dans les Sports de Contact : Étude sur l'Impact des Équipements de Protection ». *Sports Safety Review*, Vol. 8, No. 1, pp. 45-60.
- **Conférencier Invité** : « Méthodes Modernes en Reconstruction d'Accidents et Analyse des Systèmes de Sécurité ». Symposium sur la Reconstruction d'Accidents, Université de Montréal, 2020.
- **Dupont, J. (2019)**. « L'Impact des Conditions Climatiques sur la Sécurité des Athlètes en Entraînement ». *Revue Internationale d'Ingénierie Sportive*, Vol. 12, No. 3, pp. 150-162.
- **Dupont, J. et Rouleau, M. (2018)**. « Innovations en Équipements Sportifs : Vers une Réduction des Risques de Blessures ». *Journal of Sports Technology*, Vol. 11, No. 2, pp. 98-112.
- **Dupont, J. (2017)**. « Reconstructing High-Impact Sports Injuries: Techniques and Innovations ». *Sports Engineering Advances*, Vol. 5, No. 3, pp. 120-134.
- **Conférencier Invité** : « Techniques de Reconstruction d'Accidents pour les Véhicules Utilitaires ». Conférence annuelle de l'Association canadienne des ingénieurs en reconstruction d'accidents, Calgary, 2017.
- **Dupont, J. (2016)**. « Les Nouvelles Méthodes de Reconstruction d'Accidents : De l'Analyse à la Prévention ». *Bulletin de l'Association canadienne des enquêteurs techniques et des reconstructeurs d'accidents*, No. 75, pp. 22-30.
- **Dupont, J. (2015)**. « Sécurisation de la Cargaison : Étude de Cas et Pratiques Optimales ». *Canadian Journal of Forensic Engineering*, Vol. 8, No. 1, pp. 80-92.
- **Dupont, J., et Lefebvre, S. (2013)**. « L'Analyse des Événements dans les Accidents de Véhicules Commerciaux : Méthodologies et Cas Pratiques ». *Journal of Vehicle Safety Engineering*, Vol. 6, No. 4, pp. 175-189.

ANNEXE 8. PIÈCE 1 – SCHÉMA

RESTO-PUB LE LOCAL
(RESTAURANT)

TERRASSE EXTÉRIEURE

TERRAIN DE *BOCCE*

ANNEXE 9. PIÈCE 2 – AFFICHE

RÈGLEMENTS DE BOCCE

- 1. LES BOULES DOIVENT ÊTRE ROULÉES ET NON LANCÉES.**
- 2. LES BOULES DOIVENT RESTÉES EN DESSOUS DE LA HAUTEUR DE LA TAILLE.**
- 3. NE JAMAIS LANCER LES BOULES.**
- 4. GARDER VOS BOULES DANS LE TERRAIN.**
- 5. RESTEZ SÉCURITAIRE ET AYEZ DU PLAISIR!**